

L'actualité juridique, sociale, fiscale et comptable



Financement Mécénat d'entreprise : quelles précautions prendre ?

Page 8

CONJONCTURE

L'emploi associatif
en recul en 2020

Page 3

LÉGISLATION

Des nouveautés législatives
pour les associations

Page 4

SYLVIE BRIGOT

Directrice générale d'Amnesty
International France

Page 12

COMPTABILITÉ

Comment bien clôturer
ses comptes ?

Page 16

Meilleurs vœux pour 2022 !



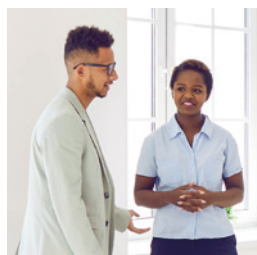
JOSEPHINE BRUGER

Jack-Yves Bohbot
Rédacteur en chef
jbohbot@deloitte.fr

Votre Revue Associations modernisée voit son rythme de parution évoluer, avec une publication en début de trimestre pour vous apporter toujours le meilleur de l'actualité juridique, comptable et financière du secteur. Toutefois, avec un thème central sur le mécénat, nous nous devons de vous adresser ce nouveau numéro, daté de Janvier 2022, avant la fin de l'année 2021 !

Si plusieurs textes, dont la loi Aillagon, ont fortement renforcé depuis 2003 les incitations fiscales au mécénat et permis son formidable essor, les dernières dispositions législatives encadrent le soutien de l'État au mécénat et renforcent le pouvoir de contrôle de l'administration fiscale et de la Cour des comptes. Stéphanie Vandalle nous rappelle les précautions à prendre à cet égard, notamment pour la délivrance des reçus fiscaux. En écho à ce dossier, l'interview de Sylvie Brigot,

Directrice générale d'Amnesty International France, illustre le rôle essentiel de la collecte de dons, certes pour financer ses actions de plaidoyer et de défense de la liberté d'expression, mais aussi pour garantir une pérennité de ces ressources et une indépendance indispensable vis-à-vis des formes de pouvoir que constituent les États et leurs gouvernants, les entreprises et leurs dirigeants. Jean-Claude Marty nous livre dans le zoom de précieuses recommandations pour une qualité de la comptabilité, des comptes annuels et de l'information financière. Rigueur et organisation d'une part, communication sincère et transparente d'autre part, sont de mise. Toute l'équipe vous présente ses meilleurs vœux pour 2022, pour chacune et chacun de vous, vos équipes salariées, vos bénévoles, vos adhérent.e.s, bref toutes celles et ceux qui font vivre et grandir le monde associatif !



Page 3



Page 6



Page 8



Page 12



Page 16

ACTUALITÉS

03

Conjoncture
L'emploi associatif en recul en 2020

06

Financement
Un plan pour développer les titres associatifs

DOSSIER

08

Financement
Mécénat d'entreprise : quelles précautions prendre ?

INTERVIEW

12

Sylvie Brigot
Directrice générale d'Amnesty International France

ZOOM

16

Comptabilité
Comment bien clôturer ses comptes ?

04

Législation
Des nouveautés législatives pour les associations

SECTEURS / ASSOCIATIONS

07

Sport, médico-social, environnement, sanitaire et social

QUESTIONS / RÉPONSES

15

Pass sanitaire et test Covid, télétravail et titres-restaurant, dons manuels, salarié et bénévole

TABLEAUX DE BORD

18

Les chiffres utiles

L'emploi associatif en recul en 2020

L'année dernière, le secteur associatif employait 1,77 million de salariés dans 152 721 établissements.

L'association Recherches & Solidarités vient de dévoiler la 19^e édition de *La France associative en mouvement* portant notamment sur l'emploi dans les associations en 2020. Sans surprise, les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 (fermeture d'établissement, confinement de la population, couvre-feu...) ont freiné, voire mis à l'arrêt, l'activité de nombreuses associations. Conséquence, le nombre d'associations employeuses a reculé de 3,1 % en 2020 (152 721 établissements) et l'effectif salarié de 1 % (1 775 587 salariés).

Près d'un salarié sur dix

En 2020, les associations employaient 9,2 % des salariés du secteur privé. Celles-ci étant particulièrement présentes dans l'accueil et l'accompagnement sans hébergement des mineurs (93 % des effectifs du secteur privé) ou l'aide par le travail (plus de 90 %). Elles étaient, en revanche, peu représentées dans l'hébergement (7 %) et dans la recherche et le développement

scientifique (moins de 5 %).

Dans les autres activités, les salariés des associations comptaient, en 2020, pour :

- près de 73 % des effectifs du secteur privé dans l'action sociale sans hébergement ;
- 71 % dans l'hébergement médico-social ;
- un peu moins de 70 % dans le sport ;
- près de 60 % dans l'enseignement ;
- 27 % dans les activités culturelles ;
- 23 % dans la santé.

Enfin, la majorité des employeurs associatifs relevait du domaine sportif avec 27 166 établissements (17,8 % des établissements). Venaient ensuite l'action sociale sans hébergement (20 443 établissements soit 13,4 %), les activités culturelles (17 855 établissements soit 11,7 %), l'enseignement (16 693 établissements soit 10,9 %) et l'hébergement médico-social (10 047 établissements soit 6,6 %).

Environ 11 salariés par établissement

En 2020, les établissements associatifs employaient, en moyenne, 11,6 salariés.



Ce nombre variait toutefois selon l'activité de l'association. Ainsi, on comptait 35,6 salariés par établissement pour l'hébergement médico-social, 33,9 pour les activités humaines pour la santé et 26,2 pour l'action sociale sans hébergement. Un chiffre tombant à 3 salariés par établissement dans les associations sportives et à 2,2 dans les associations culturelles.

Ainsi, les trois secteurs associatifs embauchant le plus de personnes étaient l'action sociale sans hébergement (30,2 % des salariés associatifs), l'hébergement médico-social (20,1 %) et l'enseignement (11,4 %). Bien que nombreuses, les associations sportives et culturelles ne représentaient, respectivement, que 4,5 % et 2,2 % du personnel associatif.

CRÉATION D'ASSOCIATIONS

Une très légère reprise

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a entraîné une forte diminution du nombre des créations d'associations. Ainsi, alors que depuis 2014 plus de 71 000 associations voyaient le jour chaque année, seulement 65 014 associations ont été créées entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020. Un chiffre qui a très légèrement augmenté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 avec 65 268 nouvelles associations. Par ailleurs, cette situation exceptionnelle a entraîné une évolution dans les domaines de création des

associations. Ainsi, en comparaison avec le 1^{er} semestre 2019, on note, au 1^{er} semestre 2020, une baisse des créations d'associations culturelles et sportives, deux secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire, et une augmentation des associations créées dans un élan de solidarité en réponse à l'épidémie et à ses conséquences économiques et sociales : domaine social, caritatif et humanitaire, environnement et information-communication (fabrication de masques en tissu, aide aux personnes atteintes par le Covid-19, soutien scolaire, soutien aux commerçants de proximité, etc.).

Une masse salariale en baisse

La masse salariale des associations employeuses a chuté de 3,2 % en 2020 pour s'établir à 39 milliards d'euros. Le salaire annuel moyen a, lui, très légèrement régressé de 22 140 € en 2019 à 22 080 € en 2020. Les rémunérations les plus élevées étaient versées par les organisations patronales et consulaires (40 570 €) et les plus faibles par les associations sportives (13 800 €).

En 2020, la moitié des établissements associatifs occupaient moins de trois salariés.

Des nouveautés législatives pour les associations

Présentation des principales nouveautés intéressant les associations apportées par la récente loi confortant le respect des principes de la République.

La loi confortant le respect des principes de la République comprend plusieurs nouveautés pour les associations : création du contrat d'engagement républicain, renforcement du contrôle des associations qui délivrent des reçus fiscaux, nouvelle sanction pour défaut de publicité des comptes, etc.

Un contrat d'engagement républicain

Les associations et les fondations devront, pour certaines démarches, s'engager à :

- respecter les symboles de la République française listés à l'article 2 de la

Constitution du 4 octobre 1958 : langue française, drapeau tricolore et Marseillaise ;

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ;
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

À noter que cette mesure doit encore faire l'objet d'un décret pour entrer en vigueur.

Qui est concerné ?

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux :

- associations et fondations qui sollicitent une subvention auprès d'une autorité administrative (État, commune, Région...) ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial ;
- associations et fondations qui demandent une reconnaissance d'utilité publique ;
- associations et fondations souhaitant être agréées par l'Agence du service civique ;
- associations qui demandent un agrément à l'État ou à ses établissements publics.

L'association ou la fondation dont l'objet, l'activité ou le fonctionnement ne respecte pas le contrat d'engagement républicain ou qui refuse de le signer ne peut obtenir ni subvention, ni agrément, ni reconnaissance d'utilité publique.

Par ailleurs, les associations sportives agréées avant le 25 août 2021 ont 3 ans pour souscrire un contrat d'engagement républicain.

Quant aux associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées avant cette date, elles doivent déposer une nouvelle demande d'agrément, incluant la souscription d'un contrat d'engagement républicain, avant le 25 août 2023.



Quelles sanctions ?

La structure qui ne respecte pas le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit peut être sanctionnée. Ainsi, elle peut perdre la subvention qui lui a été accordée. Elle doit alors restituer, dans les 6 mois à compter de la décision de retrait de la subvention, les sommes qu'elle a perçues postérieurement au manquement au contrat d'engagement républicain. Pour les organismes qui accueillent des volontaires en service civique, le non-respect du contrat d'engagement républicain les oblige à rembourser les aides reçues de l'Agence du service civique, en plus de leur faire perdre leur agrément pour une durée de 5 ans à compter de la constatation du manquement.

Un contrôle fiscal renforcé

Une nouvelle obligation déclarative

Les associations qui délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs doivent, pour les dons reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, déclarer, chaque année, à l'administration fiscale le montant global des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et perçus au cours de l'année civile précédente (ou du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile) ainsi que le nombre de reçus délivrés au cours de cette période. Cette déclaration doit être déposée dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice. Cependant, pour les associations dont l'exercice coïncide avec l'année civile ou qui ne clôturent pas d'exercice au cours de l'année, le dépôt peut intervenir jusqu'au 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit au plus tard le 3 mai 2022 pour les dons reçus en 2021. La première déclaration pourrait cependant être déposée jusqu'à fin 2022.

Un nouveau justificatif fiscal

Les entreprises qui consentent des dons au profit de certaines associations ont droit à une réduction d'impôt sur les bénéfices égale, en principe, à 60 % des versements, retenus dans la limite de 20 000 € ou de 0,5 % de leur chiffre d'affaires HT si ce dernier montant est plus élevé.

Si le bénéfice de cet avantage n'est pas subordonné à la présentation à l'administration de reçus fiscaux, l'entreprise doit pouvoir prouver que son versement répond aux conditions d'application de la réduction d'impôt

(montant du versement, identité du bénéficiaire...). Les associations étant autorisées, si elles le souhaitent, à remettre les reçus permettant d'attester de ces éléments. Mais, pour les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, les entreprises devront disposer de ces justificatifs afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt. En pratique, les associations devront donc leur délivrer un reçu fiscal.

Un contrôle des reçus fiscaux étendu

L'administration fiscale dispose d'une procédure spécifique d'intervention lui permettant de contrôler, directement dans leurs locaux, les reçus délivrés par les associations bénéficiaires de dons. Elle peut ainsi vérifier la réalité des versements (concordance entre les montants mentionnés sur les reçus et les montants effectivement perçus par l'association). À compter de 2022, le fisc pourra contrôler la régularité de la délivrance des reçus et vérifier en particulier que l'association qui reçoit les dons remplit les conditions requises pour permettre aux donateurs de bénéficier des réductions d'impôt.

Une sanction pour défaut de publicité des comptes

Les associations qui reçoivent, sur un exercice comptable d'une année, plus de 153 000 € de subventions en numéraire de la part des pouvoirs publics ou de dons ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les donateurs doivent établir des comptes annuels, nommer un commissaire aux comptes et publier ces comptes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Les dirigeants associatifs qui n'établissent pas de comptes annuels risquent une amende de 9 000 €. Une amende qui s'applique aussi désormais en cas de défaut de publication des comptes et du rapport du commissaire aux comptes. De plus, le préfet du département où est situé le siège de l'association peut demander au président du tribunal d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants associatifs d'assurer la publicité de ces documents.

De nouveaux motifs de dissolution

Désormais, le gouvernement peut dissoudre, par décret, une association qui incite à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens ou qui provoque ou contribue

à la discrimination, à la haine ou à la violence envers des personnes à raison de leur sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. Sachant que les associations peuvent être dissoutes en raison des agissements commis par leurs membres ou directement liés aux activités de l'association dès lors que leurs dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, n'ont pas pris de mesures pour les faire cesser compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les ressources provenant de l'étranger

Les associations (sauf les associations culturelles) ainsi que les fonds de dotation qui bénéficient d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger devront tenir un état séparé de ces avantages et ressources. Cet état sera intégré à l'annexe des comptes annuels, selon des modalités qui seront précisées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. Cette obligation sera assortie de sanctions : 3 750 € d'amende (pouvant être portée au quart de la somme des avantages et ressources non déclarés) pour l'organisme et 9 000 € pour le dirigeant.

Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25

Fonds de dotation

Plusieurs dispositions réglementaires ayant trait au contrôle administratif des fonds de dotation sont désormais intégrées à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de modernisation de l'économie ». Il en est ainsi des obligations de transmission à l'autorité administrative des comptes annuels, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport d'activité. Par ailleurs, le rôle de l'autorité administrative se trouve renforcé quant au contrôle de la conformité de l'objet du fonds de dotation et de la régularité de son fonctionnement : le pouvoir de sanction associé consiste en une suspension de l'activité du fonds pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois, voire une saisine de l'autorité judiciaire aux fins de dissolution du fonds.



FISCALITÉ

Facturation électronique

Les associations titulaires d'un marché public doivent transmettre leurs factures sous forme électronique à leurs clients du secteur public (État, collectivités territoriales...). Une facturation électronique qui va progressivement devenir obligatoire entre professionnels relevant de la TVA et établis en France. Ainsi, les associations seront soumises à l'obligation de réception de factures électroniques à partir du 1^{er} juillet 2024.

L'obligation d'émettre et de transmettre de telles factures sera, quant à elle, échelonnée et s'appliquera à compter du :

- 1^{er} juillet 2024 pour les grandes structures ;
- 1^{er} janvier 2025 pour les associations de taille intermédiaire (associations de moins de 5 000 personnes et chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ ou total de bilan n'excédant pas 2 Md€) ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les petites et moyennes structures (associations qui emploient moins de 250 salariés et dégagent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 M€ ou présentent un total de bilan n'excédant pas 43 M€).

En pratique, les associations devront recourir à une plate-forme de dématérialisation (Chorus Pro, par exemple). Et les données de facturation devront être transmises à l'administration fiscale.

Ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021, JO du 16

FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS

Un plan pour développer les titres associatifs

Les titres associatifs sont des obligations qui peuvent être émises par les associations exerçant, à titre exclusif ou non, une activité économique effective depuis au moins 2 ans (activité de production, prestation de services commerciale, artisanale ou culturelle...). Souscrits par des investisseurs privés, ces titres sont remboursables après un délai d'au moins 7 ans.

Le gouvernement a récemment présenté un plan visant à inciter les associations à recourir aux titres associatifs que celles-ci utilisent très peu aujourd'hui (une dizaine d'émissions de titres seulement). Ce plan s'articule autour de trois axes :

- permettre aux Français de flécher tout ou partie de leur assurance-vie vers les titres associatifs à compter de mars 2022 ;
- fournir aux associations des outils clés en main (contrats types de financement, bonnes pratiques) afin de simplifier le recours aux titres associatifs et de réduire le coût des émissions ;
- augmenter le plafond de rendement des titres associatifs pour attirer plus d'investisseurs.

Communiqué de presse du secrétariat d'État à l'économie sociale, solidaire et responsable du 28 septembre 2021



CONTRAT DE TRAVAIL
Temps partiel

Les salariés qui travaillent à temps partiel, c'est-à-dire en deçà de la durée légale du travail (35 h par semaine), peuvent, si leur contrat le prévoit, effectuer des heures complémentaires. Mais attention, l'accomplissement d'heures complémentaires ne doit pas avoir pour effet de porter leur durée du travail au niveau de la durée légale de travail. Car dans une

telle situation, leur contrat de travail à temps partiel est requalifié en contrat à temps plein. Et la Cour de cassation a indiqué que, pour apprécier si la durée légale du travail est atteinte (ou dépassée), il convient de décompter les heures de travail du salarié de façon hebdomadaire. Et ce, même si sa durée de travail est fixée mensuellement dans son contrat de travail.

Cassation sociale, 15 septembre 2021, n° 19-19563

COTISATIONS SOCIALES
Recours au Guso

Les associations dont l'activité principale n'est pas l'organisation de spectacles vivants réalisent les démarches liées à l'embauche d'artistes et de techniciens du spectacle via une déclaration effectuée auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso). Elles bénéficient d'une aide financière pour le paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre des

contrats de travail dont l'exécution a débuté au plus tôt le 1^{er} juillet 2021 et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2021 dès lors que les déclarations sont enregistrées au plus tard le 15 janvier 2022. L'aide s'élève, par déclaration pour un artiste ou un technicien concourant au spectacle et par jour travaillé, à 120 € maximum (dans la limite de 600 € par employeur au total).

Décret n° 2021-1178 du 13 septembre 2021, JO du 14



Sport

La joueuse d'une association de basket-ball qui exécute une prestation sous un lien de subordination et reçoit en contrepartie une rémunération est une salariée.

La personne qui réalise une prestation de travail dans le cadre d'un lien de subordination et contre paiement d'une rémunération est un salarié. À ce titre, la Cour de cassation a reconnu qu'une joueuse de basket-ball était une salariée de son club. En effet, l'intéressée percevait une indemnité mensuelle de plusieurs centaines d'euros et des primes pour les matchs gagnés. Des sommes qui ne correspondaient nullement à un remboursement de frais, mais bien à une rémunération pour les prestations fournies par la joueuse. De plus, il existait entre l'association et la joueuse un lien de subordination puisque celle-ci devait participer à tous les entraînements, à tous les matchs ainsi qu'à diverses manifestations organisées par l'association. Cette dernière étant dotée d'un pouvoir de sanction puisque les manquements à ces obligations entraînaient une suspension immédiate de la convention signée par la joueuse.

Cassation sociale, 8 septembre 2021, n° 19-18673



Médico-social

Les ESSMS sont invités à participer à la campagne « Mon observatoire du développement durable ».

La quatrième campagne « Mon observatoire du développement durable » destinée à permettre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de mesurer l'évolution de leur engagement en faveur du développement durable et de mieux répondre aux exigences réglementaires est désormais ouverte. Dans le cadre de cette enquête annuelle, les ESSMS sont invités à répondre à une trentaine de questions axées sur cinq sujets : gouvernance, sociétal, social, environnemental et économique. Les associations intéressées peuvent répondre à ce questionnaire jusqu'au 31 janvier 2022 via le site ressources.anap.fr/mon-compte. Les participants recevront un rapport individuel de 25 pages qui analysera leur démarche et leur permettra d'identifier des pistes d'amélioration. Les rapports des campagnes 2017, 2018 et 2019 auxquelles ont participé respectivement 426, 947 et 1 119 établissements sont disponibles sur le site de l'Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux (Anap).



Environnement

La seule violation de la réglementation applicable permet à une association de protection de l'environnement d'obtenir des dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral.

Les associations de protection de l'environnement peuvent se porter partie civile devant les tribunaux afin d'obtenir réparation des infractions à la réglementation environnementale. Dans une affaire récente, une cour d'appel avait rejeté la demande de dédommagement de plusieurs associations car le non-respect de la réglementation par l'entreprise incriminée (opération de dégazage dans une centrale nucléaire), qui était avéré, n'avait pas eu de conséquences dommageables. En l'absence de préjudice, les associations ne pouvaient donc pas être indemnisées. Mais pour la Cour de cassation, les associations peuvent recevoir des dommages-intérêts pour préjudice moral même en l'absence de dommages pour l'environnement ou les personnes. Il suffit pour cela de constater que des infractions à la législation environnementale ont bien été commises.

Cassation criminelle, 29 juin 2021, n° 20-82245



Sanitaire et social

Les effectifs salariés des associations œuvrant dans le secteur sanitaire et social ont augmenté de 1,9 % entre le 4^e trimestre 2019 et le 2^e trimestre 2021.

Les effectifs salariés des associations du secteur sanitaire et social ont continué de progresser au 2^e trimestre 2021 avec une hausse de 0,4 % par rapport au trimestre précédent. Entre le 4^e trimestre 2019 et le 2^e trimestre 2021, ces effectifs ont augmenté de 1,9 %. Dans le détail, les associations œuvrant dans le domaine de la santé ont vu le nombre de leurs salariés progresser de 2,9 %, celles dont l'activité relève de l'hébergement médico-social et social de 2,2 % et celles œuvrant dans l'action sociale sans hébergement de 1,5 %. À titre de comparaison, sur cette même période, l'emploi salarié a progressé de 1,7 % dans les autres secteurs associatifs, de 1,8 % dans le monde associatif (tous secteurs confondus) et de seulement 0,5 % dans le secteur privé.

Bilan de l'emploi associatif sanitaire et social au 2^e trimestre 2021, Uniopss et Recherches & Solidarités, octobre 2021

Mécénat d'entreprise : quelles précautions prendre ?

Il est indispensable pour les organismes sans but lucratif bénéficiaires de dons de bien connaître les règles applicables au mécénat d'entreprise afin de mieux appréhender les risques fiscaux.



Stéphanie Vandalle
Avocat Associé
svandalle@taj.fr

Avec la loi Aillagon du 1^{er} août 2003, la France s'est dotée d'un des régimes fiscaux les plus avantageux au monde s'agissant du mécénat d'entreprise :

- une réduction d'impôt sur les sociétés de 60 % du montant des versements dans la limite la plus élevée de 20 000 € ou de cinq pour mille du chiffre d'affaires (ramené à 40 % pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros) ;
- un report de l'excédent, en cas d'atteinte du plafond, successivement sur les cinq exercices suivants dans les mêmes conditions et après prise en compte des versements de l'exercice ;
- et ce même si le nom de l'entreprise versante est associé aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.

C'est sans nul doute ce régime fiscal qui a contribué à une explosion du volume des dons réalisés par les entreprises, dont le montant est passé de 945 millions d'euros à plus de 3 milliards d'euros entre 2010 et 2020.

Malgré la crise économique, ce phénomène devrait perdurer. Les entreprises,

conscientes de leur responsabilité sociale, sont, en effet, de plus en plus nombreuses à vouloir se lancer dans l'aventure philanthropique. En outre, les notions de « raison d'être » ou « d'entreprise à mission », consacrées dans le Code civil par la loi PACTE entrée en vigueur le 22 mai 2019, leur donnent aujourd'hui la possibilité d'être gérées « en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités », sans pour autant, et bien entendu, abandonner leur but lucratif. Dans les années à venir, le mécénat devrait constituer, pour les organismes sans but lucratif, une source de financement qui ne devra pas être négligée.

Pour autant, des précautions devront être prises. En effet, la délivrance de récépissés fiscaux par les organismes sans but lucratif, permettant aux entreprises de bénéficier de l'avantage fiscal, est soumise à un contrôle de plus en plus strict comme en témoignent les dispositions adoptées dans le cadre de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.



De plus, la frontière entre mécénat et parrainage est parfois délicate à apprécier.

De nouvelles obligations pour les organismes sans but lucratif, bénéficiaires de dons et mécénat

Aux termes de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, de nouvelles dispositions ont été introduites. Ces dispositions venant renforcer les obligations et le contrôle des associations et autres organismes délivrant des récépissés fiscaux.

Ainsi, l'article 18 de la loi, qui a modifié les dispositions de l'article L 14 A du livre des procédures fiscales, autorise désormais l'administration fiscale à contrôler que les conditions requises pour pouvoir délivrer des reçus fiscaux, des attestations et tout autre document par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent au contribuable qu'il est en droit de bénéficier d'une réduction d'impôt sont bel et bien respectées. Son pouvoir de contrôle sur place des reçus fiscaux ne se limite donc plus à vérifier que le montant des dons encaissés correspond

bien au montant des dons portés sur les reçus établis.

Quant aux dispositions de l'article 19, elles visent à renforcer considérablement le contrôle de la réalité des versements des dons faits ainsi que l'édition des reçus fiscaux : au titre des dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter de cette même date, les organismes émettant des reçus doivent déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos. L'absence d'une telle déclaration pourra être sanctionnée par une amende de 1 500 €.

Ces nouvelles obligations viennent s'ajouter à celles déjà mises à la charge des organismes recourant au mécénat par la loi du 28 décembre 2019. Pour rappel, cette loi impose aux entreprises qui effectuent plus de 10 000 € de dons au cours d'un exercice l'obligation de déclarer sur un support électronique le

montant et la date des dons et versements, l'identité des organismes bénéficiaires (ou des organismes éligibles intermédiaires auxquels elles versent les dons) et, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie. Cette valorisation doit être effectuée par l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie. Or si la valorisation est aisée lorsque la contrepartie réside dans l'octroi de menus objets ou de prestations, elle l'est beaucoup moins lorsqu'elle consiste dans une communication sur le mécénat. ➤

60 %

Taux de réduction d'impôt sur les sociétés auquel ont droit les entreprises au titre du mécénat.

Un enjeu pour les organismes

bénéficiaires : le respect des conditions d'éligibilité à la délivrance de récépissés fiscaux

Pour prétendre au régime fiscal dit « du mécénat », l'organisme bénéficiaire doit cumulativement :

- être pourvu de la personnalité morale ;
- être, au sens fiscal, d'intérêt général, c'est-à-dire :
 - qu'il doit exercer des activités fiscalement non lucratives au sens de la doctrine fiscale (BOI-IS-Champ 10-50-10-10), soit des activités non concurrentielles ou, à tout le moins, exercer dans des conditions différentes de celles du secteur marchand au regard du produit, du prix, du public et de la publicité ;
 - qu'il doit avoir une gestion désintéressée ;
 - qu'il ne doit pas fonctionner au bénéfice

d'un cercle restreint de personnes ;

- présenter un des caractères prévus par les dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts (mécénat d'entreprise), à savoir notamment présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

De ces conditions, il ressort que l'intérêt général, au sens fiscal, se limite à certains domaines d'activité et d'intervention en excluant ou en étant susceptible d'exclure de nouveaux champs d'activité des associations et autres organismes sans but lucratif tels que l'économie sociale et solidaire, le soutien aux initiatives

citoyennes, le développement et/ou la revitalisation des territoires, le soutien au monde agricole pour la biodiversité ou encore les actions d'intérêt collectif. Cela étant, l'appréciation des domaines d'activité et d'intervention visés par la loi et commentés par l'administration fiscale, de manière restrictive dans sa doctrine, reste délicate et constitue pour nombre d'organismes sans but lucratif un véritable enjeu.

Aussi, en cas de doute, le recours à la procédure dite de « rescrit dons » peut s'avérer une réelle opportunité. Cette procédure, qui est encadrée par les dispositions de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, consiste à interroger l'administration fiscale sur le respect des critères permettant aux dons qu'un organisme reçoit d'ouvrir droit à une réduction d'impôt, étant précisé que l'absence de réponse de l'administration dans les 6 mois vaut accord tacite de sa part et empêche l'application de l'amende fiscale pour délivrance irrégulière de reçus. Bien entendu, la demande de rescrit doit être formulée en des termes clairs et doit rappeler non seulement l'objet statutaire et les moyens d'actions de l'association, mais également les actions qu'elle mène et en quoi, selon l'organisme, ces actions relèvent bien de l'intérêt général au sens fiscal et des domaines d'intervention visés par la loi et la doctrine.

Focus : quels sont les critères de la lucrativité au regard de la doctrine administrative ?

En application de la doctrine, est considérée comme ayant, d'un point de vue fiscal, un caractère lucratif, l'association :

- qui entretient des relations privilégiées avec des entreprises du secteur marchand ;
- OU dont la gestion n'est pas désintéressée ;
- OU dont la gestion est désintéressée mais dont certaines activités sont concurrentielles et sont exercées dans les mêmes conditions ou selon les mêmes modalités que celles du secteur marchand (règle dite « des 4 P » : Prestation, Public, Prix, Publicité).

Ainsi, la méthodologie d'analyse de la situation fiscale d'une association se trouve être la suivante :

Étape préliminaire : l'association entretient-elle des relations privilégiées avec des entreprises du secteur marchand ?

Étape 1 : la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

La gestion désintéressée supposant :

- la gestion bénévole de l'association (la rémunération des dirigeants est possible mais seulement sous certaines conditions) ;
- l'absence de distribution de bénéfices, directement ou indirectement ;
- l'absence de partage d'actifs.

Étape 2 : l'organisme concurrence-t-il le secteur commercial et, en cas de réponse positive, dans quelles conditions ?

Cela suppose d'analyser le secteur concurrentiel pour chacune des activités exercées par l'association. Étant précisé que les concurrents sont les organismes fiscalisés (sociétés commerciales ou association fiscalisée) qui exercent la même activité sur un secteur géographique identique.

Si l'activité est concurrentielle, il convient d'observer si l'association exerce cette activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise du secteur marchand par le « produit » qu'elle propose, le « public » qui est visé, les « prix » qu'elle pratique et la « publicité » qu'elle fait (règle dite « des 4 P »).

Mécénat, parrainage, produit-partage : quelle différence ?

Fiscalement, le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Selon la doctrine administrative reprise au BOFIP (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20), le mécénat se distingue du parrainage en ce que les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain dans un but commercial, de telle sorte que ces opérations diffèrent du mécénat par la nature et le montant des contreparties qu'en attend l'entreprise : dans le cadre d'une opération de parrainage, le versement de l'entreprise correspond à la rémunération de la prestation rendue par le bénéficiaire. En d'autres termes, la distinction essentielle



entre dépenses de parrainage (dépenses engagées dans l'intérêt de l'exploitation et déductibles du revenu imposable de l'entreprise) et dépenses de mécénat (dépenses non engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation et non déductibles du bénéfice imposable mais ouvrant droit à réduction d'impôt) réside dans les contreparties qui sont accordées par l'organisme bénéficiaire.

Des contreparties qui :

- pour le parrainage, sont proportionnées ;
- pour le mécénat, doivent être disproportionnées, mais néanmoins réelles : une entreprise commerciale ne pouvant juridiquement s'appauvrir volontairement, sans contrepartie et devant donc nécessairement, certes indirectement, retirer un avantage au titre des opérations de mécénat qu'elle engage. Ce principe posé, comment apprécier de la disproportionnalité de contreparties accordées par l'organisme bénéficiaire à l'entreprise mécène ?

L'administration fiscale, dans sa doctrine précitée, apporte un certain nombre d'exemples et rappelle à juste titre que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme n'est pas de nature à remettre en cause la qualification de mécénat si toutefois cette association se limite à une mention du donateur, et ce quel que soit le support (logo, sigle...).

Cela étant, le Conseil d'État a rappelé, dans une décision du 20 mars 2020 (n° 423664, Min c/ Sté M2I Fayard), que la circonstance

que le nom de la société ait été apposé sur les véhicules de courses et camions semi-remorques utilisés par les membres de l'association n'est pas de nature à remettre en cause le bénéfice de la réduction d'impôt, sous réserve que l'avantage « publicitaire » retiré par l'entreprise ne représente pour celle-ci qu'une contrepartie très inférieure au montant des versements accordés. La Haute Juridiction n'a cependant donné aucune indication chiffrée, ni critère d'appréciation du « très inférieur », préférant laisser le soin aux juges du fond d'une appréciation au cas par cas : le seuil de 20 % à 25 % semble toutefois pouvoir être, de manière opportune et à titre de règle pratique, être retenu, comme le soulignait le rapporteur public sous l'arrêt du Conseil d'État.

Le produit-partage, quant à lui, peut se définir comme le produit ou le service dont une partie du prix de vente est reversée à un organisme d'intérêt général contre l'usage par l'entreprise de sa dénomination dans sa communication. Le produit-partage constitue-t-il pour l'entreprise une dépense de mécénat ou de parrainage ?

En principe, compte tenu des retombées publicitaires attendues, un produit-partage devrait être qualifié d'opération de parrainage. Cependant, il semble qu'une qualification en opération de mécénat puisse ne pas être écartée, dès lors qu'un certain nombre de conditions sont respectées, à savoir :

- l'entreprise s'engage à verser une somme fixe minimum indépendante du volume des

ventes à l'organisme bénéficiaire ;

- la commercialisation du bien ou du service est exclusivement faite par l'entreprise et non par l'organisme bénéficiaire ;

- les coûts de communication sont exclusivement supportés par l'entreprise ;

- les prix de vente ne sont pas augmentés et la somme reversée est prise sur la marge de l'entreprise de telle sorte que l'entreprise « s'appauvrisse » ;

- l'opération doit faire l'objet d'une grande transparence sur les supports de vente ;

- l'organisme bénéficiaire n'incite pas à l'achat du service ou du produit ;

- l'opération ne porte pas sur de nouveaux produits ou de nouvelles gammes ;

- l'opération doit présenter un caractère ponctuel.

De ce qui précède et compte tenu des enjeux, pour l'organisme bénéficiaire, d'une requalification de « recettes de mécénat » en « recettes de parrainage », la plus grande vigilance s'impose. Les contreparties attendues doivent être discutées et valorisées en amont et la rédaction d'une convention encadrant l'opération est plus que nécessaire. N'oublions pas qu'une requalification aurait pour conséquence, pour l'organisme bénéficiaire, un assujettissement à l'impôt sur les sociétés et à la TVA des sommes perçues, voire la fiscalisation de l'ensemble de ses activités, outre le fait que l'organisme pourrait se voir appliquer l'amende pour délivrance de récépissés fiscaux irréguliers. ●

Sylvie Brigot

Directrice générale d'Amnesty International France

Fondée il y a tout juste 60 ans, Amnesty International, grâce au soutien de ses donateurs, lutte sans relâche pour faire cesser l'ensemble des atteintes graves aux droits humains. Un soutien sur lequel revient Sylvie Brigot, Directrice générale d'Amnesty International France.



Quelles sont les missions d'Amnesty International ?

Le 28 mai 1961, un avocat anglais, Peter Benenson, publiait, dans *The Observer*, un appel aux lecteurs et lectrices du journal à se mobiliser pour exiger la libération de six prisonniers d'opinion en Angola, aux États-Unis, en Grèce, en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en Roumanie. Il écrivait que personne ne devrait se retrouver en prison pour ses idées et qu'en faisant masse, il était possible de défendre ce droit fondamental pour toutes et tous qu'est la liberté d'expression. Amnesty International était née, avec pour mission de mener des recherches et des actions visant à prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble des droits humains inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Aujourd'hui, Amnesty International forme un mouvement mondial militant, soutenu par plus de 10 millions de personnes, qui fait campagne pour que chacun puisse faire valoir ses droits, dont nous défendons l'universalité et l'indivisibilité. En septembre dernier, nous avons adopté notre nouvelle stratégie qui structurera le travail du mouvement jusqu'en 2030. Elle comprend deux grandes priorités que sont la lutte pour les libertés fondamentales, notamment d'expression, d'association, de réunion pacifique, et la défense de l'espace civique ainsi que la lutte pour l'égalité et la non-discrimination, notamment à travers la lutte pour la justice de genre, raciale et l'ensemble des discriminations particulièrement lorsqu'elles se cumulent. On pense ici à la justice climatique ; l'accès au droit d'asile et la protection des personnes réfugiées et migrantes ou encore l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels que sont, par exemple, l'accès au logement, à la santé, à la sécurité sociale. Ce programme est ambitieux mais en parfaite résonance avec notre monde qui voit la mobilisation citoyenne exiger de façon plus aiguë le respect et l'application de ces droits.

Quel est le mode de collecte historique des ressources chez Amnesty ?

Notre mouvement est indépendant de tout gouvernement, de toute tendance politique, de tout intérêt économique et de toute croyance religieuse. Nous ne sollicitons aucune subvention des États, des partis politiques ou des



entreprises, et nous finançons nos actions essentiellement grâce au soutien de nos membres et de nos donateurs. Notre indépendance nous permet d'agir en toute liberté partout dans le monde pour prévenir et faire cesser les atteintes graves à l'ensemble de ces droits afin de faire de la victoire une réalité. Donner est un moyen d'agir pour défendre et promouvoir les droits humains dans le monde.

Quels sont les enjeux de communication aux donateurs ?

Un de nos grands enjeux est de réussir à rendre tangible le travail d'Amnesty International, car il n'est pas toujours facile à appréhender. Il nous faut expliquer comment la recherche que nous menons et rendons publique à travers nos rapports permet de faire pression sur les personnes qui prennent les décisions dans ce monde, qu'elles soient chefs d'État, membres de gouvernement ou chefs d'entreprise. Expliquer combien la mobilisation de nos sympathisants et de nos militants est essentielle pour exercer cette pression, ou bien aussi soutenir celles et ceux qui défendent leurs droits en le payant souvent de leur liberté. Afin que chaque cause puisse être traitée avec les moyens qu'elle mérite, quelle que soit sa « popularité », nous avons choisi de ne pas affecter les dons que nous recevons. C'est une différence qu'il nous faut expliquer afin que chaque donateur et donatrice comprenne en quoi ce don non affecté permet de servir avec plus d'équité l'ensemble des droits que nous défendons. Agir pour les droits est un combat de long

terme, et il peut se passer des années avant de remporter une victoire. Et parfois ces victoires semblent dérisoires au regard des violations que nous dénonçons chaque jour et des combats que nous menons avec l'aide de nos donateurs. Pourtant, ce sont ces victoires qui font avancer les droits et qui sont essentielles pour chacune des personnes qu'elles impactent. Nous devons donc montrer comment Amnesty International change des vies et en quoi chaque don va être utile. En ce sens, nous cherchons toujours à incarner nos combats et à les rendre plus proches et plus concrets pour le public, à travers des histoires, des visages, des images, et l'usage d'outils et de plates-formes de communication qui nous permettent de toucher un public toujours plus large.

Pourquoi diversifier les modes de collecte ?

Avant tout, il s'agit d'éviter les risques de dépendance par rapport à un mode de collecte en particulier, afin de pérenniser les ressources financières de l'association. Nous souhaitons aussi nous adresser à un public divers et nous adapter aux usages de nos soutiens ou soutiens potentiels. Nous cherchons à les fidéliser et à



Date de création de la section française 1971

Présidente Cécile Coudriou

Adresse 76, boulevard de la Villette - 75 940 Paris cedex 19

Membres 109 000 (France)

Donateurs actifs 240 000 (France)

Structures militantes

en France 380

Site internet www.amnesty.fr

Tél. 01 53 38 65 65

DANS LE MONDE

Sections nationales 69

Nombre de soutiens 10 millions de personnes

Collecte de 2021 229 M€



01

les engager à la fois financièrement mais aussi dans le cadre de nos actions de militantisme. Bien sûr, tout cela est un défi car cette diversification s'inscrit dans un contexte de forte sollicitation des personnes par le secteur associatif.

Concrètement, comment faites-vous ?

Nous mettons en place des opérations sur de multiples canaux afin d'éviter d'être trop dépendants de l'un d'entre eux. Le face-à-face demeure un des vecteurs importants pour notre collecte, à travers la sollicitation des publics dans la rue et dans les centres commerciaux. Nous travaillons aussi avec les mailings papier et des partenariats divers. Nous avons également, ces dernières années, renforcé notre politique de legs ainsi que le digital, dont les résultats se sont accrus notamment avec la pandémie, de même que la vente par correspondance. Depuis 2015, nous privilégions un appel au soutien dans la durée par prélèvement automatique car il sécurise au mieux les



ressources en offrant le taux de fidélisation le plus élevé. Ce système de prélèvement nous permet de lisser les ressources sur toute l'année, à l'inverse des dons ponctuels qui restent très saisonniers. Cela nous donne une sécurité pour anticiper nos actions et accompagner le travail de long terme mené par Amnesty International.

En 2020, vous avez bénéficié du Z Event. Pouvez-vous nous en parler ?

Dans un contexte sanitaire incertain, Amnesty International France a eu la chance d'être choisie par les streamers organisateurs de l'évènement pour bénéficier de l'édition 2020 du Z Event. Chaque année depuis 2016, cet évènement caritatif français réunit des streamers influents pour une collecte de fonds marathon de 55 heures, diffusée sur la plate-forme Twitch. Concrètement, nous nous sommes organisés en interne afin de faire passer nos messages sur les discriminations et les discours toxiques qui étaient le focus souhaité par les streamers. Nous avons aussi mis à leur disposition des guides de sensibilisation sur la lutte contre les discours toxiques. Dans le même temps, nous avons dû développer des outils pour permettre l'intégration d'un volume de dons exceptionnel afin de répondre à notre obligation d'envoyer des reçus fiscaux à tous les donateurs. Le Z Event, pour Amnesty International, ce fut plus de 3,6 M€ de dons collectés et plus de 2,1 M€ reversés correspondant aux bénéfices des ventes de T-shirts, soit au total 5,7 M€ collectés en un week-end sur un marathon de 55 h. ●



02

01
Campagne d'appel aux dons de 2016 rappelant la libération de Yecenia Armenta injustement emprisonnée au Mexique.

02
Mobilisation mondiale pour le climat, Youth for Climate, à Paris le 20 septembre 2019, soutenue par Amnesty International.

L'AVIS D'EXPERT

Jean-Claude Marty

La diversification des modes de collecte de fonds constitue un enjeu tant pour la fidélisation des donateurs que pour le recrutement de nouveaux soutiens.

Son succès repose notamment sur la capacité de l'organisme collecteur, d'une part, à mobiliser le public sur la cause soutenue et, d'autre part, à apporter la démonstration d'une réalité des missions sociales mises en œuvre et de leur pertinence.

Elle nécessite également des dispositifs adaptés de traitement mais aussi de sécurisation. Ce sont des clés pour se prémunir contre les risques juridiques, fiscaux, de fraude, ou encore technologiques (recours à des outils numériques tels les monnaies virtuelles) et bien sûr d'image.

Le rôle de la gouvernance est tout aussi essentiel, tant dans le processus décisionnel sur les nouveaux canaux de collecte, que dans la surveillance des dispositifs de contrôle interne associés à la collecte.

Pass sanitaire et test Covid

Notre association est soumise à l'obligation de demander un pass sanitaire à ses salariés. Ceux d'entre eux qui ne sont pas vaccinés nous demandent le remboursement de leurs tests de dépistage du Covid-19. Sommes-nous obligés d'accéder à cette demande ?

Depuis le 15 octobre dernier, les tests de dépistage du Covid-19 (test RT-PCR ou test antigénique) ne sont plus pris en charge par la Sécurité sociale pour les salariés contraints de présenter un pass sanitaire.

Le ministère du Travail vient de préciser que les employeurs de ces salariés ne sont pas tenus de prendre en charge les coûts de leurs tests virologiques, ceux-ci ne constituant pas des frais professionnels. Si, malgré tout, votre association choisit de les rembourser aux salariés, sachez que ces sommes constituent des avantages soumis à cotisations sociales ! Précisons que, selon l'Assurance maladie, un test RT-PCR, réalisé par un laboratoire de biologie médicale, coûte 43,89 € alors que le prix d'un test antigénique varie, lui, entre 22,02 et 45,11 € selon le professionnel qui le réalise (médecin, infirmier, pharmacien...).



Télétravail et titres-restaurant

Notre association envisage de permettre à ses salariés de télétravailler un à deux jours par semaine. Devrons-nous continuer à leur octroyer des titres-restaurant pour les journées télétravaillées ?

Oui ! Car les salariés en télétravail bénéficient des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que les salariés de votre association qui n'effectuent pas de télétravail.

Par conséquent, si vos salariés ont droit à des titres-restaurant lorsqu'ils travaillent dans les locaux de votre association, vous devez leur en distribuer lorsqu'ils sont en télétravail dès lors que leur horaire de travail journalier inclut la pause méridienne.

Dons manuels

Une entreprise a donné du matériel informatique à notre association. Devons-nous accomplir des formalités administratives pour ce don ?

Toute association déclarée peut recevoir des dons de biens ou d'argent (meubles, matériel informatique, chèques bancaires...), ces dons étant qualifiés de dons manuels. Ils se caractérisent par l'intention de donner du propriétaire et par une remise matérielle de ce bien « de la main à la main ». Ils ne nécessitent aucune autorisation spéciale pour votre association. Ils n'ont pas non plus à être acceptés par un organe de gouvernance ou faire l'objet d'un acte authentique, c'est-à-dire d'un acte rédigé par un notaire. Pour bénéficier du don qu'elle vient de recevoir, votre association n'a aucune démarche administrative à accomplir.

Toutefois, pour les dons dont la valeur est importante (montant fixé par l'association), il peut être prudent de prévoir une procédure visant à protéger l'association bénéficiaire contre une démarche de blanchiment ou de financement du terrorisme : l'examen de l'origine, des motivations et des objectifs du don constitue un élément clé, notamment lorsque celui-ci est affecté par le donateur à un projet ou une mission mis en œuvre par un organisme tiers. L'appréciation de la respectabilité du donateur peut permettre également de se prémunir contre un risque d'image résultant de l'association de l'organisme bénéficiaire à un donateur peu fréquentable ou dont les activités seraient en contradiction avec son objet.



Salarié et bénévole

Un des salariés de notre association souhaiterait également s'impliquer comme bénévole dans notre structure. Devons-nous prendre certaines précautions dans cette situation ?

Oui ! Ainsi, il faut veiller à ce que les tâches incombant au salarié en vertu de son contrat de travail se distinguent de celles réalisées pendant ses interventions bénévoles afin que ses heures de bénévolat ne soient pas considérées comme du temps de travail salarié.

De même, le temps consacré à ces deux activités doit être clairement distingué. Concrètement, mieux vaut préciser tout cela par écrit et s'assurer régulièrement que le salarié/bénévole ne mélange pas ces deux « casquettes ». Enfin, n'oubliez pas que lorsqu'il agit comme bénévole, votre salarié n'est plus soumis à votre autorité d'employeur.

Comment bien clôturer ses comptes ?

Pour des clôtures comptables de qualité et dans les délais... de la rigueur et de l'organisation avant tout mais aussi une communication sincère et transparente.



Jean-Claude Marty
Associé audit
jmarty@deloitte.fr

La comptabilité déclenche rarement de la passion mais elle est un passage obligé des entreprises et des entités du secteur non lucratif. Outil de pilotage et de contrôle pour la direction, elle doit répondre à des obligations légales et permettre de rendre compte et d'informer avec fiabilité les différentes parties prenantes : organes de gouvernance, banques, administrations et organismes publics, bailleurs de fonds publics, donateurs et mécènes, fournisseurs et autres partenaires, etc.

Elle se voit donc assigner des objectifs essentiels :

- de recensement des opérations, d'identification et suivi des éléments patrimoniaux et des engagements ;
- de tenue comptable au quotidien et de restitution périodique d'éléments de synthèse dans des délais raisonnables ;
- de qualité de l'information de base, indispensable pour répondre aux impératifs de régularité, de sincérité et d'image fidèle des comptes annuels et des autres documents de communication financière ;
- de disponibilité et de pertinence au service de la gestion opérationnelle et financière.

Les facteurs clés de la qualité comptable revêtent un caractère multidimensionnel.

Du professionnalisme

Le premier ensemble de facteurs clés de la qualité comptable relève de l'environnement global, de l'impulsion donnée par la Direction et du professionnalisme de l'équipe comptable :

- une connaissance et une reconnaissance affichée, par la Direction générale et l'organe d'administration, des obligations comptables, de l'importance d'une comptabilité de qualité et de comptes annuels transparents et sincères ;
- un effort de pédagogie et de synthèse dans la présentation des comptes ;
- un respect des normes comptables constituées en France par l'ensemble des règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), en particulier le règlement ANC n° 2014-03 ayant valeur de plan comptable général, ainsi que le règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales



de droit privé à but non lucratif ;

- des principes et règles comptables simples, clairement établis et maîtrisés, présentés dans l'annexe des comptes annuels ;
- une équipe comptable compétente, rigoureuse et organisée ayant la capacité de prendre du recul, de s'interroger fréquemment et de discuter avec d'autres professionnels dans un échange contradictoire constructif.

Un suivi quotidien

Les facteurs clés de la qualité comptable relèvent bien sûr des opérations comptables quotidiennes :

- un plan de compte conforme aux règlements comptables et adapté aux spécificités de l'entité ;
- des schémas d'écritures comptables clairement établis, non seulement pour les écritures automatiques par interface, mais également pour les écritures manuelles ;
- des procédures, des outils informatiques et des dispositifs de contrôle interne de nature à sécuriser l'ensemble du dispositif ;
- une automatisation des flux comptables quotidiens représentant des volumes substantiels ;
- une comptabilité à jour au jour le jour ;
- une documentation (contrats, factures, autres pièces comptables) complète, classée et indexée : à cet égard, précisons que de plus en plus de logiciels comptables embarquent des modules de gestion documentaire dématérialisée, facilitant cette documentation et son lien avec la comptabilité ;
- une maîtrise des aspects juridiques associés aux opérations et actes mais également une compréhension de la nature intrinsèque, économique et/ou financière, de ces opérations.

Un contrôle interne

La comptabilité constitue également un volet particulier du contrôle interne au sein d'une entreprise ou d'une entité non lucrative. L'objectif recherché en termes de qualité n'est pas seulement lié aux comptes annuels (même si le commissaire aux comptes qui rédige ces lignes y est particulièrement attentif) : la qualité comptable contribue aux processus de contrôle interne, par exemple le processus de validation des factures fournisseurs au travers du contrôle de celles-ci au

regard des bons de commande et bons de livraison / réception, ou bien le processus de suivi et recouvrement des créances clients. Comme les comptables ont un rôle spécifique de contrôle des opérations réalisées par les directions opérationnelles et fonctionnelles, le processus comptable contribue au contrôle interne de l'ensemble des opérations de l'entité. Mais il doit bien sûr respecter des principes de contrôle interne qui lui sont propres :

- une séparation des fonctions appropriée ;
- des contrôles systématiques (écritures et rapprochements bancaires, réconciliation de la comptabilité avec les systèmes d'information environnants : facturation, comptabilité auxiliaire des tiers, paie...) ;
- des contrôles périodiques, aléatoires ou par échantillonnage (investissements, achats et charges externes, écritures manuelles...), ou bien sur la base d'outils de requêtes sélectionnant des écritures ou des montants sur la base de variations atypiques, de montants particuliers (valeur élevée ou très faible, montants répétitifs...) ;
- un processus de révision comptable périodique (clôture annuelle et situations intermédiaires) s'appuyant sur une procédure bien établie, se concrétisant par la formalisation d'un dossier de révision, corroborant la qualité de la comptabilité et du processus de contrôle permanent.

Une comptabilité analytique et un suivi budgétaire

La comptabilité analytique et le suivi budgétaire, outre leur contribution au dispositif de contrôle évoqué précédemment, permettent de répondre à différents besoins de l'organisme.

Une comptabilité de projets permettra de suivre l'utilisation des fonds dédiés et de répondre aux exigences de rapport financier des bailleurs de fonds.

De même, une comptabilité analytique sera souvent nécessaire pour établir un Compte de Résultat par Origine et Destination (CROD) et le Compte d'Emploi des Ressources (CER) légalement obligatoires pour les organismes faisant Appel à la Générosité du Public (AGP).

Enfin, le dirigeant aura besoin, par exemple, d'une analyse de gestion distinguant les coûts fixes des coûts variables afin d'apprécier la capacité de la structure à couvrir les premiers grâce au différentiel entre ses ressources et les seconds.

Un calendrier à respecter

La qualité comptable ne se conçoit pas sans une dimension calendaire. Le calendrier juridique des réunions des organes de gouvernance conduit nécessairement à fixer des dates objectifs en fonction desquelles devra être défini un calendrier détaillé d'élaboration des comptes. Celui-ci doit commencer en amont de la date de clôture et court jusqu'à l'approbation de ces comptes par l'organe délibérant. Il réserve du temps pour les différentes parties prenantes (expert-comptable, commissaire aux comptes, comité d'audit, organes d'administration et délibérant) et les étapes clés que constituent, par exemple, non seulement la révision comptable et la formalisation des comptes annuels (bilan, compte de résultat ET notes et tableaux annexes), mais aussi l'établissement des autres documents à caractère comptable et financier (rapport de gestion, lettre sur les conventions réglementées, comptes administratifs dans le secteur médico-social...).

De la communication

La communication financière est enfin un aspect important de la qualité comptable. Certes, la personne qui souhaite se lancer dans la lecture des comptes annuels a besoin d'un bagage minimum de comptabilité et de finance. Cependant, il n'est pas besoin d'être comptable ou financier pour s'intéresser aux comptes et se faire expliquer les résultats, la situation financière, les indicateurs clés, etc. C'est ainsi que l'on peut promouvoir l'implication des organes de gouvernance (pas seulement le trésorier) dans les processus comptables et financiers. Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement : les comptes annuels sont normés et présentent de ce fait un caractère technique, mais un rapport de gestion a vocation à les rendre accessibles à des non-spécialistes en respectant des principes de transparence, de sincérité, de pédagogie et de synthèse... Bref, savoir faire parler les chiffres est aussi un élément essentiel. ●

La comptabilité est un outil de pilotage et de contrôle pour la direction de l'association.

Mis à jour le 3 décembre 2021

Indice du coût de la construction

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667
2018	1 671	1 699	1 733	1 703
2019	1 728	1 746	1 746	1 769
2020	1 770	1 753	1 765	1 795
2021	1 822	1 821		

Indice de référence des loyers

Année	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26 + 0,95 % *
2020	130,57 + 0,92 % *	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %	130,52 + 0,20 %
2021	130,69 + 0,09 % *	131,12 + 0,42 % *	131,67 + 0,83 %	

*Variation annuelle

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km et jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

Frais kilométriques motos 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,341 €	768 € + (d x 0,085)	d x 0,213 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,404 €	999 € + (d x 0,071)	d x 0,237 €
+ de 5 CV	d x 0,523 €	1 365 € + (d x 0,068)	d x 0,295 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

Frais kilométriques vélomoteurs et scooters 2020

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 km à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
- de 50 cm ³	d x 0,272 €	416 € + (d x 0,064)	d x 0,147 €

d = distance parcourue à titre professionnel - Le montant des frais de déplacement calculés à l'aide du barème est majoré de 20 % pour les véhicules électriques.

Progression de l'indice du coût de la construction

Trimestre	Sur 3 ans	Sur 1 an
1 ^{er} trim. 2019	+ 7,00 %	+ 3,41 %
2 ^e trim. 2019	+ 7,65 %	+ 2,77 %
3 ^e trim. 2019	+ 6,27 %	+ 0,75 %
4 ^e trim. 2019	+ 7,54 %	+ 0,75 %
1 ^{er} trim. 2020	+ 7,27 %	+ 2,43 %
2 ^e trim. 2020	+ 5,35 %	+ 0,40 %
3 ^e trim. 2020	+ 5,69 %	+ 1,09 %
4 ^e trim. 2020	+ 7,68 %	+ 1,47 %
1 ^{er} trim. 2021	+ 9,03 %	+ 2,94 %
2 ^e trim. 2021	+ 7,18 %	+ 3,88 %

Indice et taux d'intérêt

	Août 2021	Sept. 2021	Oct 2021
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 %	6,60 %	6,60 %
Taux Eonia (moy. mens.)	-0,4832%	-0,4849	-0,4859
Indice prix tous ménages ⁽²⁾	107,05	106,81	107,25
Variation mensuelle	+ 0,6 %	- 0,2 %	+ 0,4 %
Variation 12 derniers mois	+ 1,9 %	+ 2,2 %	+ 2,6 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant.

(2) En base 100 année 2015.

Taux de l'intérêt légal : 2nd semestre 2021 : 3,12 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,76 % pour tous les autres cas.

Taxe sur les salaires 2021

Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ à 668 €	≤ à 8 020 €	
8,50 %	> à 668 € ≤ à 1 334 €	> à 8 020 € ≤ à 16 013 €	
13,60 %	> à 1 334 €	> à 16 013 €	

Abattement des associations : 21 086 €

(1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles *

Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,320 €
Vélomoteur, scooter, moto	0,124 €

* Abandon de frais à titre de dons ;

Source : Brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus de 2020

Smic et minimum garanti

SMIC 2021	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
SMIC horaire	10,25 €	10,25 €	10,25 €	10,25 €	10,25 €	10,25 €	10,25 €	10,25 €	10,25 €	10,48 €	10,48 €	10,48 €
Minimum garanti	3,65 €	3,65 €	3,65 €	3,65 €	3,65 €	3,65 €	3,65 €	3,65 €	3,65 €	3,73 €	3,73 €	3,73 €

Feuille de paie | Cotisations sur salaire brut depuis le 1^{er} janvier 2021

Charges sur salaire brut	Base ¹	Cotisations à la charge du salarié de l'employeur ²	
CSG non déductible et CRDS	³	2,90 %	-
CSG déductible	³	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Assurance maladie	totalité	- ⁴	13 % ⁵
- Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % ⁶
- Accidents du travail	totalité	-	taux variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 %
Cotisation logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A et B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A et B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A et B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique ⁷	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance ⁸	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité ⁹	totalité	-	variable

¹ Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds.

² Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. ³ Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 % (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale), majoré de certains éléments de rémunération. ⁴ Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %.

⁵ Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 2,5 Smic. L'Urssaf intègre le taux de la contribution de solidarité pour l'autonomie à celui de l'assurance-maladie, affichant ainsi un taux global de 7,3 % ou de 13,3 %.

⁶ Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 Smic. ⁷ La contribution d'équilibre technique est payée uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. ⁸ Uniquement dans les associations d'au moins 11 salariés. ⁹ Associations d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic mensuel en fonction de l'horaire hebdomadaire ⁽¹⁾

Horaire hebdomadaire	Nb d'heures mensuelles	Smic mensuel brut ⁽²⁾
35 h	151,67 h	1 589,47 €
36 h	156 h	1 646,25 €
37 h	160,33 h	1 703,01 €
38 h	164,67 h	1 759,77 €
39 h	169 h	1 816,55 €
40 h	173,33 h	1 873,31 €
41 h	177,67 h	1 930,07 €
42 h	182 h	1 986,85 €
43 h	186,33 h	2 043,61 €
44 h	190,67 h	2 111,72 €

(1) Durée légale hebdomadaire de 35 heures (majoration de salaire de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % au-delà) (2) Calculé par nos soins, à compter du 01/10/2021

Plafond de la Sécurité sociale

Brut	2021
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Horaire ⁽¹⁾	26 €

Plafond annuel 2021 : 41 136 €
 Plafond annuel 2020 : 41 136 €
 Plafond annuel 2019 : 40 524 €
 Plafond annuel 2018 : 39 732 €
 Plafond annuel 2017 : 39 228 €
 Plafond annuel 2016 : 38 616 €

(1) Pour une durée inférieure à 5 heures

Remboursement forfaitaire des frais professionnels 2021

Frais de nourriture	2021
Restauration sur le lieu de travail	6,70 €
Repas en cas de déplacement professionnel (restaurant)	19,10 €
Repas ou restauration hors entreprise	9,40 €
Logement et petit déjeuner	Par jour
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	68,50 €
- Au-delà de 3 mois	58,20 €
- Au-delà de 24 mois	48 €
Autres départements*	50,80 €
- Au-delà de 3 mois	43,20 €
- Au-delà de 24 mois	35,60 €

* En métropole.

Deloitte.

Achevé de rédiger le 3 décembre 2021

Pour toute question/suggestion merci de contacter Pauline Delfly à l'adresse suivante : pdelfly@deloitte.fr

Directeur de la publication Jean-Claude Marty
Rédacteur en chef Jack-Yves Bohbot

La Revue Associations est éditée par Deloitte & Associés, S.A.S. au capital de 1 723 040 €, 572 028 041 RCS Nanterre. 6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense, téléphone : 01 40 88 28 00, télécopie : 01 40 88 28 28

Président de la Direction générale : Gianmarco Monsellato

Maquette : Les Echos Publishing

Impression : SIPAP OUDIN (86)

Parution et dépôt légal : décembre 2021

Photo couverture : Calypso77

À propos de Deloitte

Deloitte fait référence à un ou plusieurs cabinets membres de Deloitte Touche Tohmatsu Limited (« DTTL »), à son réseau mondial de cabinets membres et à leurs entités liées (collectivement dénommés « l'organisation Deloitte »). DTTL (également désigné « Deloitte Global ») et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes, qui ne peuvent pas s'engager ou se lier les uns aux autres à l'égard des tiers. DTTL et chacun de ses cabinets membres et entités liées sont uniquement responsables de leurs propres actes et manquements, et aucunement de ceux des autres. DTTL ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir plus, consulter www.deloitte.com/about. En France, Deloitte SAS est le cabinet membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, et les services professionnels sont rendus par ses filiales et ses affiliés.

Deloitte

6, place de la Pyramide – 92908 Paris-La Défense

© décembre 2021 Deloitte & Associés – Une entité du réseau Deloitte

Tous droits réservés – Les Echos Publishing



PEFC : licence 10-31-3162